

L'OBSERVATEUR,

CI-DEVANT

La Bibliothèque Canadienne.

TOME I. SAMEDI, 21 AOUT, 1830. N^o. 7.

HISTOIRE DU CANADA.

(CONTINUATION.)

“ C’est une maxime reconnue du droit public, qu’un peuple conquis conserve ses anciennes coutumes, jusqu’à ce que le conquérant ait proclamé de nouvelles lois. C’est agir d’une manière violente et oppressive que de changer d’un coup les lois et les coutumes d’un pays établi; c’est pourquoi les conquérans sages, après avoir pourvu à la sûreté de leur domination, procèdent lentement et laissent à leurs nouveaux sujets toutes les coutumes, qui sont indifférentes de leur nature, et qui ont servi à régler la propriété, ou ont obtenu la force de lois. Il est d’autant plus essentiel que cette politique soit suivie dans le Canada, que c’est une grande et ancienne colonie, établie depuis longtemps et améliorée par les Français, qui l’habitent maintenant au nombre de quatre-vingt ou cent mille. Nous croyons que les juges qui seront employés par sa majesté dans cette province, rempliront, tant à l’égard du roi, qu’à l’égard du peuple, toutes les fins de la charge qui leur sera confiée, si, dans leurs procédures et leurs jugemens, ils observent les règles suivantes :—

1^o.—Ils doivent se souvenir que dans toutes les actions personnelles fondées sur des dettes, promesses, contrats et conventions, de nature mercantile ou autre, ou sur des torts qui peuvent être réparés ou compensés par dommages ou amendes, les maximes fondamentales du droit et de la justice sont partout les mêmes. La manière de conduire le procès, de faire la preuve, de prononcer le jugement, peut varier jusqu’à un certain point; mais les juges de la province de Québec ne pourront s’écarter beaucoup, soit des lois anglaises, soit des anciennes coutumes du Canada, si dans tous les cas de cette nature, ils agissent d’après ces maximes essentielles.